

Portant réglementation de la circulation sur :

- D84 du PR 6+0075 au PR 6+0096 dans les deux sens de circulation (OUISTREHAM) situés hors agglomération
- D514 du PR 18+0038 au PR 19+0614 dans les deux sens de circulation (OUISTREHAM) situés hors agglomération
- D514 du PR 21+0665 au PR 23+0920 dans les deux sens de circulation (LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER et COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés hors agglomération
- D60 du PR 12+0567 au PR 12+0634 dans le sens des PR croissants (LION-SUR-MER) situés hors agglomération
- D60_G du PR 12+0347 au PR 12+0574 dans le sens des PR décroissants (LION-SUR-MER) situés hors agglomération
- D60 du PR 10+0087 au PR 12+0347 dans les deux sens de circulation (LION-SUR-MER et HERMANVILLE-SUR-MER) situés hors agglomération
- D35 du PR 23+0989 au PR 30+0605 dans les deux sens de circulation (HERMANVILLE-SUR-MER, SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY, BÉNOUVILLE et COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés hors agglomération
- D514 du PR 13+0222 au PR 13+0921 dans les deux sens de circulation (RANVILLE et BÉNOUVILLE) situés hors agglomération
- D402 du PR 7+0821 au PR 2+0484 dans les deux sens de circulation (BLAINVILLE-SUR-ORNE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, BÉNOUVILLE, COLOMBELLES et RANVILLE) situés hors agglomération
- D226 du PR 7+0332 au PR 7+0553 dans les deux sens de circulation (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et COLOMBELLES) situés hors agglomération
- D513 du PR 49+0638 au PR 50+0449 dans les deux sens de circulation (COLOMBELLES) situés hors agglomération
- D513A du PR 46+0320 au PR 49+0692 dans les deux sens de circulation (HÉROUVILLETTE et COLOMBELLES) situés hors

agglomération

- D37C du PR 11+0263 au PR 14+0480 dans les deux sens de circulation (TOUFFRÉVILLE, ESCOVILLE et HÉROUVILLETTE) situés hors agglomération
- D37 du PR 1+0366 au PR 11+0263 dans les deux sens de circulation (JANVILLE, SANNERVILLE, TROARN, SAINT-PAIR, ARGENCES et TOUFFRÉVILLE) situés hors agglomération
- D41 du PR 27+0124 au PR 27+0423 dans les deux sens de circulation (ARGENCES) situés hors agglomération
- D37 du PR 0+0000 au PR 0+0987 dans les deux sens de circulation (ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération
- D47 du PR 1+0961 au PR 22+0819 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE, MOULT-CHICHEBOVILLE, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY et VALAMBRAY) situés hors agglomération
- D47A du PR 11+0173 au PR 11+0660 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE) situés hors agglomération
- D111 du PR 0+0000 au PR 2+0466 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE) situés hors agglomération
- D136 du PR 3+0827 au PR 5+0435 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE) situés hors agglomération
- D47 du PR 25+0070 au PR 29+0114 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE, MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE et LESSARD-ET-LE-CHÊNE) situés hors agglomération
- D579 du PR 46+0545 au PR 50+0989 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés hors agglomération
- D4 du PR 24+0881 au PR 25+0501 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés hors agglomération
- D38 du PR 0+0000 au PR 5+0830 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE et SAINT-PIERRE-EN-AUGE) situés hors agglomération
- D39 du PR 12+0834 au PR 26+0043 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-EN-AUGE, BAROU-EN-

- AUGE et LOUVAGNY) situés hors agglomération
- D90 du PR 7+0051 au PR 15+0000 dans les deux sens de circulation (LES MOUTIERS-EN-AUGE, BAROU-EN-AUGE, NORREY-EN-AUGE et LE MARAIS-LA-CHAPELLE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU la demande de A-Velo en date du 6 août 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée " Le Tour de L'Avenir ", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 20 août 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 09 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D84 du PR 6+0075 au PR 6+0096 dans les deux sens de circulation (OUISTREHAM) situés hors agglomération**
- **D514 du PR 18+0038 au PR 19+0614 dans les deux sens de circulation (OUISTREHAM) situés hors agglomération**
- **D514 du PR 21+0665 au PR 23+0920 dans les deux sens de circulation (LION-SUR-MER, HERMANVILLE-SUR-MER et COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés hors agglomération**
- **D60 du PR 12+0567 au PR 12+0634 dans le sens des PR croissants (LION-SUR-MER) situés hors agglomération**
- **D60_G du PR 12+0347 au PR 12+0574 dans le sens des PR décroissants (LION-SUR-MER) situés hors agglomération**
- **D60 du PR 10+0087 au PR 12+0347 dans les deux sens de circulation (LION-SUR-MER et HERMANVILLE-SUR-MER) situés hors agglomération**
- **D35 du PR 23+0989 au PR 30+0605 dans les deux sens de circulation (HERMANVILLE-SUR-MER, SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY, BÉNOUVILLE et COLLEVILLE-MONTGOMERY) situés hors agglomération**

- D514 du PR 13+0222 au PR 13+0921 dans les deux sens de circulation (RANVILLE et BÉNOUVILLE) situés hors agglomération
- D402 du PR 7+0821 au PR 2+0484 dans les deux sens de circulation (BLAINVILLE-SUR-ORNE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, BÉNOUVILLE, COLOMBELLES et RANVILLE) situés hors agglomération
- D226 du PR 7+0332 au PR 7+0553 dans les deux sens de circulation (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et COLOMBELLES) situés hors agglomération
- D513 du PR 49+0638 au PR 50+0449 dans les deux sens de circulation (COLOMBELLES) situés hors agglomération
- D513A du PR 46+0320 au PR 49+0692 dans les deux sens de circulation (HÉROUVILLETTE et COLOMBELLES) situés hors agglomération
- D37C du PR 11+0263 au PR 14+0480 dans les deux sens de circulation (TOUFFRÉVILLE, ESCOVILLE et HÉROUVILLETTE) situés hors agglomération
- D37 du PR 1+0366 au PR 11+0263 dans les deux sens de circulation (JANVILLE, SANNEVILLE, TROARN, SAINT-PAIR, ARGENCES et TOUFFRÉVILLE) situés hors agglomération
- D41 du PR 27+0124 au PR 27+0423 dans les deux sens de circulation (ARGENCES) situés hors agglomération
- D37 du PR 0+0000 au PR 0+0987 dans les deux sens de circulation (ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération
- D47 du PR 1+0961 au PR 22+0819 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE, MOULT-CHICHEBOVILLE, CESNY-AUX-VIGNES, OUEZY et VALAMBRAY) situés hors agglomération
- D47A du PR 11+0173 au PR 11+0660 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE) situés hors agglomération
- D111 du PR 0+0000 au PR 2+0466 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE) situés hors agglomération
- D136 du PR 3+0827 au PR 5+0435 dans les deux sens de circulation (MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE) situés hors agglomération
- D47 du PR 25+0070 au PR 29+0114 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE, MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE et LESSARD-ET-LE-CHÊNE) situés hors agglomération
- D579 du PR 46+0545 au PR 50+0989 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés hors agglomération
- D4 du PR 24+0881 au PR 25+0501 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE) situés hors agglomération
- D38 du PR 0+0000 au PR 5+0830 dans les deux sens de circulation (LIVAROT-PAYS-D'AUGE et SAINT-PIERRE-EN-AUGE) situés hors agglomération
- D39 du PR 12+0834 au PR 26+0043 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-EN-AUGE, BAROU-EN-AUGE et LOUVAGNY) situés hors agglomération
- D90 du PR 7+0051 au PR 15+0000 dans les deux sens de circulation (LES MOUTIERS-EN-AUGE, BAROU-EN-AUGE, NORREY-EN-AUGE et LE MARAIS-LA-CHAPELLE) situés hors agglomération

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par A-Velo.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- D.I.P.N. - Hôtel de Police de CAEN (Direction Interdépartementale de la Police Nationale)
- A-Velo
- Le Président du Conseil départemental du Calvados

Fait à CAEN, le 12 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

**Mélanie
MESLIN**  Signé numériquement
par Mélanie MESLIN
Date : 2026.08.12
14:24:00 +02'00'

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de LION-SUR-MER
- le Maire de la commune de VALAMBRAY
- le Maire de la commune de HÉROUVILLETTE
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune de LES MOUTIERS-EN-AUGE
- le Maire de la commune de NORREY-EN-AUGE
- le Maire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
- le Maire de la commune de OUÉZY
- le Maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY
- le Maire de la commune de SANNERVILLE
- le Maire de la commune de TROARN
- le Maire de la commune de SAINT-PAIR
- le Maire de la commune de COLOMBELLES
- le Maire de la commune de TOUFFRÉVILLE
- le Maire de la commune d'ESCOVILLE
- le Maire de la commune de LESSARD-ET-LE-CHÊNE
- le Maire de la commune d'OUISTREHAM
- le Maire de la commune de MÉZIDON-VALLÉE-D'AUGE
- le Maire de la commune de BAROU-EN-AUGE
- le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
- le Maire de la commune de RANVILLE
- le Maire de la commune de BÉNOUVILLE
- le Maire de la commune d'ARGENCES
- le Maire de la commune de LE MARAIS-LA-CHAPELLE
- le Maire de la commune de HERMANVILLE-SUR-MER
- le Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE
- le Maire de la commune de LOUVAGNY
- le Maire de la commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- le Maire de la commune de JANVILLE
- le Maire de la commune de CESNY-AUX-VIGNES